

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1901.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1901 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BETHUNE.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice précédent s'élevait à.	.fr. 3,039,228 »
La loi du 9 mai 1900 a alloué un crédit supplémentaire de	345,000 »
Le total des crédits disponibles pour l'année 1900 est donc	
de	3,404,228 »
Le projet de Budget pour l'exercice 1901 prévoit des crédits à concurrence de.	3,159,168 »
Soit pour 1901 une diminution de.	245,060 »

De nombreuses observations ont été échangées, tant dans les diverses sections qu'en Section centrale. Vu leur multiplicité, il paraît logique de suivre dans leur examen l'ordre des divers articles du Budget, en rattachant à l'article 1^{er} les questions d'intérêt général.

CHAPITRE I.

Administration centrale.

Deux questions importantes ont été soulevées.

(1) Budget, n° 4, V.

(2) La Section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. NOLF, BETHUNE CROMBEZ, DESMAISIÈRES, PITSAER et DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE.

La première a trait à la constitution de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

La Section centrale, faisant droit au vœu formulé dans une des sections, avait interrogé le Gouvernement dans les termes suivants :

PREMIÈRE QUESTION.

Où en est la constitution de la Cour d'arbitrage de La Haye?

Toutes les Puissances ont-elles notifié leur adhésion et les noms de leurs délégués?

RÉPONSE.

Le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage s'est constitué à La Haye, le 19 septembre dernier, en conformité de l'article 28 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Aux termes de l'article susdit, ce Conseil est composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye, sous la présidence du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Par l'article 23 de ladite Convention, les Puissances signataires ont pris l'engagement de désigner, dans les trois mois qui suivront la ratification par elles de la Convention, leurs délégués à la Cour permanente d'arbitrage.

Le Gouvernement a nommé, en cette qualité, pour représenter la Belgique à la Cour : MM. A. Beernaert et le baron Lambert, Ministres d'État; le chevalier Descamps, membre du Sénat, et G. Rolin-Jaequemyns, ancien Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil administratif vient de publier la liste — ci-jointe en annexe — des membres de la Cour permanente qui ont été désignés jusqu'à présent par les Puissances signataires.

LISTE DES MEMBRES DE LA COUR D'ARBITRAGE.

Désignés par :

l'Allemagne.

Son Excellence Dr BINGNER, Conseiller intime actuel, Président du Sénat à la Haute Cour de l'Empire à Leipzig;

M. DE FRANTZIUS, Conseiller intime actuel, Conseiller-Rapporteur au Département des Affaires Étrangères à Berlin;

M. le Dr DE MARTITZ, Conseiller au tribunal supérieur pour les affaires d'administration en russe, professeur de droit à l'Université de Berlin;

M. le Dr DE BAR, Conseiller intime de Justice, professeur de droit à l'Université de Göttingen;

l'Autriche-Hongrie.

Son Excellence le comte **FRÉDÉRIC SCHÖNBORN**, Président de la Cour Impériale Royale de Justice administrative, ancien Ministre autrichien de la Justice, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement autrichien, etc. ;
 Son Excellence **M. D. DE SZILA-GYI**, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Chambre des Députés du Parlement hongrois, etc. ;
M. le comte ALBERT APPONYI, Membre de la Chambre des Magnats et de la Chambre des Députés du Parlement hongrois, etc. ;
M. HENRI LAMMASCH, Docteur en droit, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement autrichien, etc. ;

la Belgique.

Son Excellence **M. BEERNAERT**, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants, etc. ;
 Son Excellence **M. le baron LAMBERMONT**, Ministre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères ;
M. le chevalier DESCAMPS, Sénateur ;
M. ROLIN JAEQUEMYS, ancien Ministre de l'Intérieur ;

la Bulgarie.

.

le Danemark.

M. le professeur H. MATZEN ;

l'Espagne.

Son Excellence **M. le duc DE TETUAN**, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Sénateur du Royaume, Grand d'Espagne ;
M. don BIENVENIDO OLIVER, Directeur Général au Ministère de la Justice, Délégué d'Espagne aux Conférences de Droit international privé à La Haye ;
M. le Dr don MANUEL TORRES CAMPOS, professeur du Droit international à Grenade, associé de l'Institut du Droit international ;

les États-Unis d'Amérique.

MM. BENJAMIN HARRISON, ancien Président des États-Unis ;
Melville W FULLER, Chief Justice ;
JOHN W. GRIGGS, Attorney-General ;
GEORGE GRAY, Judge ;

la France.

MM. LÉON BOURGEOIS, Député, ancien Président du Conseil des Ministres,
ancien Ministre des Affaires Étrangères;
DE LABOULAYE, ancien Ambassadeur;
le baron d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Député, Ministre plénipotentiaire;
LOUIS RENAULT, professeur à la Faculté de droit de Paris, jurisconsulte du
Département des Affaires Étrangères, Ministre plénipotentiaire;

la Grande-Bretagne.

Son Excellence le Right Honourable LORD PAUNCEFOTE, G. C. B.; G. C. M. G.;
le Right Honourable SIR EDWARD BALDWIN MALET, G. C. B.; G. C. M. G.;
le Right Honourable SIR EDWARD FRY, Member of the Privy Council, Queens
Counsel;
M. le professeur JOHN WESTLAKE, Q. C.; L. L. D.;

l'Italie.

S. E. le comte CONSTANTIN NIGRA, Sénateur du Royaume, Ambassadeur
d'Italie à Vienne;
S. E. le commandeur JEAN-BAPTISTE PAGANO GUARNASCHELLI, Sénateur du
Royaume, premier Président de la Cour de cassation à Rome;
S. E. le comte TORNIELLI-BRUSATI DI VERGANO, Sénateur du Royaume,
Ambassadeur d'Italie à Paris;
M. le commandeur JOSEPH ZANARDELLI, avocat, Député au Parlement National;

le Japon.

MM. SCHIRO MOTONO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
à Bruxelles;
HENRY WILLARD DENISON;

le Monténégro.

.

les Pays-Bas.

MM. T. M. C. ASSER, Docteur en droit, Membre du Conseil d'État, ancien
professeur à l'Université d'Amsterdam;
F. B. CONINCK LIEFSTING, Docteur en droit, Président de la Cour de cassation;
le Jonkheer A. F. DE SAVORNIN LOHMAN, Docteur en droit, ancien Ministre de
l'Intérieur, ancien professeur à l'Université libre à Amsterdam, Membre
de la Seconde Chambre des États-Généraux;
le Jonkheer G. L. M. H. RUYS DE BEERENBROUCK, Docteur en droit, ancien
Ministre de la Justice, Commissaire de la Reine dans la province du
Limbourg;

la Perse.

.....

le Portugal.

M. le comte DE MACEDO, Pair du Royaume, ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Madrid;

la Roumanie.

MM. THÉODORE ROSETTI, Sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Cour de cassation :

EUGÈNE STATESCO, ancien Ministre de la Justice;

JEAN KALINDÉRO, Administrateur des Domaines de la Couronne, ancien Conseiller à la Cour de cassation;

JEAN H. LAHOVARI, Député, ancien Ministre des Affaires Étrangères;

la Russie.

MM. N. V. MOURAVIEV, Ministre de la Justice, Conseiller privé, Secrétaire d'État de Sa Majesté l'Empereur ;

C. P. POBEDONOSTZEW, Procureur Général du Très-Saint Synode, Conseiller privé actuel, Secrétaire d'État de Sa Majesté l'Empereur ;

E. V. FRISCH, Président du Département de Législation du Conseil de l'Empire, Conseiller privé actuel, Secrétaire d'État de Sa Majesté l'Empereur ;

DE MARTENS, Conseiller privé, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Étrangères;

le Siam.

.....

la Suède et Norvège.

M. M. S. R. D. K. D'OLIVECRONA, Membre de l'Institut de Droit international, ancien Conseiller de la Cour Suprême du Royaume de Suède, docteur en droit et ès-lettres à Stockholm ;

G. GRAM, ancien Ministre d'État de Norvège, Gouverneur de province à Hamar, Norvège.

Il résulte de cette réponse que l'organisme administratif prévu par l'article 28 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux est constitué et que tous les États qui ont ratifié cet instrument diplomatique ont, à l'heure actuelle, désigné leurs délégués, à l'exception de la Bulgarie, du Monténégro, de la Perse et du Siam. Par contre, les ratifications de la Chine, du Mexique, de la Grèce, du Luxembourg, de la Serbie, de la Suisse et de la Turquie paraissent n'être pas parvenues, puisque la liste ci-dessus ne fait pas mention de ces États.

RAPPORTS ENTRE LA BELGIQUE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Les rapports entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo ont donné lieu à l'échange de vues suivant entre la Section centrale et le Gouvernement.

2^e QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement au point de vue de l'expiration du délai prévu par l'article II de la Convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août 1890?

RÉPONSE.

Le Gouvernement ne perd pas cette question de vue; il donnera à la Législature, en temps utile, les explications nécessaires.

Le délai prévu par la convention précitée touchant à son terme, la Section centrale se borne à prendre acte de la réponse du Gouvernement.

ART. 2.

Personnel des bureaux.

Une augmentation de 7,940 francs est sollicitée en vue d'accorder au personnel les augmentations normales de traitement.

CHAPITRE II.

Légations.

ART. 6.

Traitements des chefs de mission.

D.

CHINE.

ÉVÉNEMENTS DE CHINE.

Les événements de Chine ayant fait l'objet d'une interpellation longuement discutée, la Section centrale a cru pouvoir écarter les questions de principe soulevées à ce propos.

Elle s'est bornée à interroger le Gouvernement sur trois points spéciaux relatifs aux derniers incidents.

C'est l'objet de la 3^e question.

3^e QUESTION.

De quelle manière le Gouvernement compte-t-il assurer la réparation des dommages subis par nos nationaux en Chine et la protection de nos intérêts dans ce pays?

RÉPONSE.

Le Département est en correspondance avec les principaux de nos nationaux qui ont souffert des dommages en Chine. Il les a invités à réunir tous les éléments néces-

Des mesures seront-elles prises pour assurer, dans l'avenir, la sécurité de la légation du Roi à Pékin ?

Le Gouvernement compte-t-il indemniser provisoirement les Agents diplomatiques et consulaires qui ont subi, dans les troubles de Chine, et spécialement dans l'incendie des légations, des pertes matérielles ?

saires pour établir la preuve des préjudices qu'ils ont subis.

Le Gouvernement veillera à ce que ces réclamations soient introduites en temps utile, conformément à ce qui aura été décidé à cet égard entre les Puissances et la Chine.

Quant aux mesures à prendre pour assurer dans l'avenir la sécurité des légations, c'est également l'un des points sur lesquels s'est particulièrement portée l'attention de la Conférence des Ministres réunie à Pékin. Il ne serait pas encore possible d'indiquer les moyens qui seront employés à cette fin.

Le Département a déjà pris les mesures nécessaires pour indemniser provisoirement sur l'article 12 du Budget, les agents diplomatiques et consulaires qui ont subi des pertes matérielles dans les troubles de Chine, et spécialement dans l'incendie des légations.

La Section centrale a été unanime pour rendre hommage au sang-froid déployé au cours des récents événements par nos nationaux, et en particulier par le personnel de la légation du Roi à Pékin. Elle se félicite d'avoir vu le Gouvernement belge et même les Gouvernements étrangers reconnaître les mérites de quelques-uns de ceux qui se sont distingués.

C'est à juste titre aussi que le Département des Affaires Étrangères a pris des mesures pour indemniser provisoirement ses agents des pertes subies par eux dans l'exercice de leurs fonctions et au service du pays.

La Section prend acte de ce que le Gouvernement se préoccupe, de concert avec les autres Puissances, d'assurer le règlement des indemnités dues à nos nationaux. Depuis que la réponse du Gouvernement est parvenue à la Section, le *Moniteur* du 20 décembre a publié l'avis officiel suivant :

« Les nationaux qui ont subi des pertes ou dommages du chef des événements révolutionnaires en Chine, sont invités à adresser leurs réclamations » au Département des Affaires Étrangères.

» Dans ces réclamations, rédigées en français ou en flamand, les intéressés » devront spécifier clairement leurs nom, prénoms, profession, domicile et » lieu de naissance, et fournir, quant à la nature et à l'étendue du dommage » subi, toutes les indications et preuves de nature à faciliter l'examen de » leurs revendications. »

Le Gouvernement nous communique que les mesures à prendre pour assurer la protection des légations contre le retour d'aggressions semblables de celles de l'été dernier font aussi l'objet d'un examen de la part de la Conférence des Ministres réunie à Pékin.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement belge aura à se préoccuper spécialement de l'emplacement de l'hôtel de la légation de Pékin.

Le rapport de la Section centrale sur le Budget de 1899 avait signalé ce

point à l'attention du Gouvernement, qui avait répondu dans les termes suivants :

« Le Gouvernement, après avoir obtenu des Chambres le crédit nécessaire, a fait, en 1887, dans des conditions avantageuses, l'acquisition d'un immeuble qui sert d'habitation au personnel de la légation de Belgique à Pékin.

» L'hôtel de la légation n'est pas situé dans le quartier de la ville où se trouvent les autres légations étrangères. Cette situation avait paru sans inconvénients en 1887. A la suite des derniers événements politiques dont la capitale de la Chine a été le théâtre, l'attention du Département des Affaires Étrangères s'est portée sur les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité du personnel de la légation. Des troubles ne semblent pas être à craindre en ce moment, mais certaines mesures n'en ont pas moins été prévues pour assurer éventuellement cette sécurité. Le Département examine, de concert avec la légation du Roi, les changements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'état de choses actuel, et, si des dispositions nouvelles devenaient indispensables, il solliciterait le consentement des Chambres pour permettre leur exécution. »

Les appréhensions formulées en 1899 ont été tristement justifiées par les faits, car la position particulièrement exposée de la légation de Belgique en a amené l'évacuation dès le début des troubles.

H.

FRANCE.

La Section centrale s'est occupée des dispositions légales ou conventionnelles qui régissent la situation des Belges en France, en matière d'accidents du travail, d'assistance publique et de procédure gratuite.

RÉCLAMATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 5 DE LA LOI FRANÇAISE DU 9 AVRIL 1898 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

La 4^e question concerne cet objet :

4^e QUESTION.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour obvier à la situation désastreuse créée pour nos nationaux par la loi française sur les accidents du travail ?

RÉPONSE.

Ainsi que la Chambre en a été informée à l'occasion des interpellations auxquelles la situation envisagée par la Section centrale a donné lieu précédemment, des démarches ont été faites par le Gouvernement du Roi en vue de provoquer une revision de la disposition de la loi française qui prive les représentants des ouvriers belges tués par

un accident du travail, de toute indemnité s'ils ne résident pas en France.

Le Département des Affaires Étrangères se propose de renouveler ces démarches à l'occasion d'un cas d'application qui vient de se produire et qui lui permettra de faire ressortir les résultats injustes auxquels conduit la loi dans la pratique.

Il est intéressant de noter ici que la Législature française vient d'être saisie d'une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire et portant abrogation de la disposition de la loi du 9 avril 1898, visée plus haut.

Comme on le sait, le projet de loi sur les accidents du travail, déposé à la Chambre par le Gouvernement belge, contient une disposition en vertu de laquelle les survivants d'un étranger ne sont admis à réclamer les indemnités prévues par la loi que « si les Belges jouissent de semblable avantage dans le pays d'origine de l'étranger, sans condition de résidence ». Les efforts du Gouvernement tendront à ce qu'il s'établisse, en fait, entre la Belgique et la France, un régime de réciprocité propre à sauvegarder les intérêts des ouvriers appartenant à chacune des deux nationalités.

Les deux derniers paragraphes de l'article 3 de la loi française du 9 avril 1898 sont conçus comme suit :

« Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

» Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. »

La portée de ces dispositions vient d'être singulièrement renforcée par la jurisprudence. Jusqu'à une date récente, on pouvait espérer que la déchéance prononcée par les deux derniers paragraphes de l'article 3 de la loi spéciale du 9 avril 1898 ne préjudiciait pas au droit des parties de réclamer, dans les termes du droit commun (art. 1582 du Code civil) et à charge de preuve, la réparation du préjudice subi.

Une décision rendue le 7 novembre 1900 par la 1^{re} Chambre du tribunal civil de la Seine, en cause de M^{me} Renard, veuve d'un ouvrier belge tombé d'un échafaudage du palais des mines au Champ de Mars, renverse cette thèse et établit que même le bénéfice du droit commun a été purement et simplement retiré dans les cas de l'espèce par la loi du 9 avril 1898.

Il est intéressant de signaler au moins le considérant final de ce jugement. Après avoir analysé les documents et les débats parlementaires, le tribunal de la Seine conclut :

« Que cette genèse du texte prouve à l'évidence, que le paragraphe invoqué par Cornil est l'œuvre de la volonté réfléchie du Parlement, et qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux d'en écarter l'application sous le prétexte d'une lacune qui n'existe pas, ou d'une équité dont le Législateur n'a pas voulu tenir compte. » (*Gazette des Tribunaux*, numéro du 20 novembre 1900.)

Cette jurisprudence rend plus urgent encore l'établissement d'un régime de réciprocité.

Aussi la Section a-t-elle noté avec satisfaction, d'une part les intentions du Gouvernement, d'autre part, le mouvement d'opinion qui se manifeste à Paris en vue de l'abrogation des deux derniers paragraphes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

Cette loi ne concerne que les accidents du travail industriel.

Mais aux termes de la loi interprétative du 30 juin 1899, ses dispositions seront applicables, en matière agricole, au personnel employé au service des machines agricoles mues par des moteurs inanimés, lorsque les accidents sont occasionnés par l'emploi desdites machines, et dans ce cas, la réparation est mise à charge de l'exploitant des moteurs.

Dans le même ordre d'idées, la Section croit devoir se borner à signaler à l'attention du Gouvernement les dispositions de trois décrets français du 10 août 1899 (*Journal officiel*, 11 août 1899), sur les conditions du travail dans les marchés, passés au nom de l'État, des départements et des communes ou établissements publics de bienfaisance. Ces décrets stipulent que les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures, passés soit de gré à gré, soit par adjudication, devront contenir des clauses ne permettant d'employer des ouvriers étrangers que, dans une proportion fixée par l'administration, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés (art. 1^{er}, § 2).

RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'ASSISTANCE PUBLIQUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

5^e QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu de demander au Gouvernement français la conclusion d'une convention sanctionnant le principe de la réciprocité en matière d'assistance publique?

RÉPONSE.

Il existe depuis de longues années entre la Belgique et la France un accord tacite en vertu duquel le rapatriement des indigents n'est demandé de part et d'autre que lorsqu'il s'agit d'enfants abandonnés, d'orphelins ou d'aliénés.

De cet accord découle, pour chacun des deux pays, l'obligation de ne pas renvoyer dans leur patrie les indigents de l'autre pays qui n'appartiennent pas aux trois catégories

précitées, mais de les traiter, en matière d'assistance, sur le même pied que les indigents nationaux.

Il arrive parfois que des administrations étrangères n'observent pas strictement l'accord tacite dont il s'agit, soit parce qu'elles en ignorent l'existence, soit pour d'autres motifs.

• Étant donné le peu de difficultés qui se sont présentées à cet égard, comparativement au nombre de Belges établis en France, difficultés auxquelles une convention écrite ne viendrait peut-être pas mettre fin, le Département des Affaires Étrangères, d'accord avec le Ministre de la Justice, pense qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de modifier l'état des choses actuel et de poursuivre la conclusion d'un arrangement formel avec la France.

La réponse du Gouvernement sera de nature à éclairer les nombreuses administrations communales belges intéressées dans la question soulevée par la Section centrale.

L'accord tacite existant entre la Belgique et la France sur ce terrain, est d'ailleurs conforme aux conventions expresses qui règlent la matière entre notre pays d'une part, et de l'autre, l'Allemagne et l'Italie.

TRAITEMENT DES BELGES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE.

6^e QUESTION.

Le Département ne serait-il pas disposé à charger le Ministre et les Consuls de Belgique en France d'examiner si, en matière d'assistance judiciaire gratuite, le traitement dont sont l'objet nos nationaux en France, est aussi favorable que celui assuré par notre législation aux indigents français?

RÉPONSE.

En vertu de la Convention conclue entre la Belgique et la France le 22 mars 1870, les Belges jouissent en France du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les Français.

Ce principe est consacré également par la Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, signée par la Belgique et la France, et dont l'article 14 contient, en outre, des dispositions sur quelques points de détail se rapportant à l'assistance judiciaire.

D'autre part, la Convention conclue entre la Belgique et la France le 8 juillet 1899, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements a supprimé l'application, aux Belges en France, de l'article 14 du Code civil.

Le Département des Affaires Étrangères n'a connaissance d'aucune plainte qui aurait

été formulée par nos nationaux touchant l'application de ces conventions par les autorités françaises.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'instituer l'enquête réclamée.

La Convention du 14 novembre 1896, à laquelle le Gouvernement se réfère également dans sa réponse à la 8^e question, contient effectivement un chapitre relatif à l'assistance judiciaire gratuite. Cette convention lie la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse ainsi que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie, puissances qui ont adhéré par protocole séparé.

En ce qui concerne nos relations avec la France en matière d'assistance judiciaire gratuite, cet acte diplomatique complète et précise les accords antérieurs.

L'obligeante intervention de la magistrature, du barreau et du corps des avoués français à l'égard de nos nationaux a été souvent proclamée. Il convient d'y rendre hommage. Mais peut-être les formalités administratives ou judiciaires requises pour l'obtention du *pro deo*, sont-elles, plus compliquées et plus lentes dans la législation française que dans la nôtre.

D'autre part, l'éloignement des intéressés ou leur difficulté à s'expliquer en langue française, leur rendent souvent les démarches plus difficiles. Ce sont là, au surplus, des inconvénients inhérents à la nature des choses.

L'article 13 de la Convention du 14 novembre 1896 consacre une disposition très utile.

Il est conçu comme suit :

« Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être »
» délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, »
» ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

» Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, »
» le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par »
» un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être »
» produit. »

La pratique habituelle des juridictions étrangères se contente, conformément à l'esprit de cette disposition, de la production des documents administratifs prévus en Belgique pour constater l'indigence, et sur le vu desquels l'autorité, compétente pour apprécier le fond du litige, accorde ou refuse le *pro deo*. Il existe cependant à notre connaissance un cas où l'autorité étrangère ne s'est pas contentée de la production des certificats administratifs, mais a exigé l'expédition d'un jugement accordant le bénéfice de la procédure gratuite et émanant de la juridiction belge du domicile de l'impétrant.

Cette interprétation des conventions internationales paraît erronée. Si, contre notre attente, elle devait se généraliser, il importerait de protester à cause des lenteurs inévitables et des autres inconvénients inhérents à ce mode de procéder.

P.**PERSE.****INSTALLATION DE LA LÉGATION DE TÉHÉRAN.**

A propos de la légation du Roi à Téhéran, une question d'ordre général a été posée dans les termes suivants :

7^e QUESTION.

Le Gouvernement est-il intentionné d'acquérir des immeubles pour installer ses légations des pays d'Orient et en particulier celle de Téhéran, à l'exemple de ce qui s'est fait pour Pékin et Constantinople?

RÉPONSE.

Dans le courant de cette année, le Gouvernement a fait, au moyen d'un crédit spécial voté par les Chambres, l'acquisition d'un hôtel pour la légation de Belgique à Constantinople.

La question de savoir s'il y a lieu d'étendre la même mesure à d'autres légations des pays d'Orient, et notamment à Téhéran, fera l'objet, en temps opportun, d'études préliminaires. Le Gouvernement se réserve de saisir les Chambres, s'il y a lieu, des propositions nécessaires lorsque ces études seront terminées.

S.**RUSSIE.****ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE DES BELGES INDIGENTS EN RUSSIE.**

Le développement de l'industrie belge en Russie a amené l'expatriation d'un nombre assez considérable d'ouvriers belges. A la suite des discussions qui ont eu lieu à la Chambre l'an dernier, la Section centrale s'est inquiétée de savoir si l'assistance judiciaire gratuite est suffisamment assurée aux indigents belges en Russie.

Voici la question posée à ce sujet avec la réponse du Gouvernement :

8^e QUESTION.

Le Gouvernement ne croit-il pas opportun de demander au Gouvernement russe la conclusion d'une convention réglant l'assistance judiciaire gratuite entre les deux États?

RÉPONSE.

La matière est déjà réglée par l'article 14 de la Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, à laquelle la Russie a donné son adhésion le 19/31 décembre 1897.

La Section centrale estime que les dispositions prémentionnées de la Convention du 4 novembre 1896 seraient peut-être utilement complétées et précisées par une convention spéciale. Tout au moins serait-il opportun que les administrations communales belges fussent informées par voie de circu-

laire des mesures pratiques à prendre par les intéressés pour obtenir en Russie le bénéfice de la procédure gratuite qui leur est accordé par la Convention du 14 novembre 1896.

ART. 7.

Conseillers et secrétaires.

Un membre de la Section a émis le vœu qu'après un nombre d'années de service à déterminer, un secrétaire de légation soit assuré d'être rémunéré. Il arrive actuellement, paraît-il, que des fonctionnaires de cette catégorie ont trois ou quatre années de service à l'étranger, sans jouir d'aucune rémunération.

La Section signale cette situation à l'attention bienveillante du Département.

ÉTUDE DES LANGUES ORIENTALES MODERNES.

Les encouragements à donner à l'étude par les agents diplomatiques et consulaires, des langues orientales modernes, ont déjà fait l'objet d'échanges de vue entre le Gouvernement et les Sections centrales chargées d'examiner les Budgets des Affaires Étrangères pour 1899 et 1900.

Cette question a été rappelée cette année.

Elle forme l'objet de la 9^e question ci-après :

9^e QUESTION.

Le Département ne croit-il pas utile d'accorder des avantages spéciaux aux agents diplomatiques ou consulaires qui justifieront de la connaissance pratique d'une ou de plusieurs langues orientales modernes?

RÉPONSE.

L'arrêté royal du 15 janvier 1897, qui a organisé les examens consulaires, porte qu'il sera tenu compte aux récipiendaires des connaissances linguistiques dont ils fourniraient la preuve, en outre des connaissances strictement obligatoires.

En ce qui concerne spécialement les langues orientales modernes, elles sont enseignées dans plusieurs de nos universités, et certains candidats ont dû à la possession des principes de ces langues la préférence dont ils ont été l'objet à l'époque de leur admission dans la carrière; d'autre part, le Gouvernement est intervenu, chaque fois qu'il en a été sollicité, dans les frais qu'occasionne aux agents consulaires rétribués résidant en Orient l'étude approfondie de ces langues.

Enfin, il s'organise actuellement une carrière du drogmanat et de l'interprétariat dans laquelle seront admis un certain nombre de jeunes Belges élevés en Orient et

capables de remplir avec compétence auprès de nos légations et de nos consulats des fonctions souvent délicates qui n'avaient pu être confiées jusqu'ici qu'à des étrangers. Déjà des désignations ont été faites dans des conditions qui paraissent pleinement satisfaisantes.

L'expansion commerciale de plus en plus marquée de la Belgique ne peut qu'engager le Gouvernement à accentuer ses encouragements dans le sens indiqué.

En ce qui concerne les agents diplomatiques, le Département ne peut que se référer à la réponse qu'il a faite à la même question posée par la Section centrale chargée d'examiner le budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1900.

Cette réponse suggère une double observation :

Voici la première : le Département des Affaires Étrangères paraît envisager l'utilité des langues orientales modernes, principalement au point de vue des agents consulaires. Il ne méconnaît pas toutefois les services que la connaissance de ces langues peut rendre aux agents diplomatiques. La pratique des gouvernements qui ont les intérêts les plus importants en Orient, assure des avantages particuliers aux diplomates qui justifient de ces études spéciales. Le rapport de la Section centrale de l'année dernière a cité textuellement les règlements du « Foreign Office » à cet égard. Vu les intérêts supérieurs que les agents diplomatiques ont à défendre, il est hautement désirable qu'ils puissent, contrôler par eux-mêmes, au moins dans une certaine mesure, les textes orientaux.

D'autre part, la nécessité de surveiller et de diriger dans les légations orientales un personnel spécial de drogmans, lettrés, interprètes, etc., constitue un nouvel argument en faveur des encouragements réclamés pour les diplomates qui acquerraient la connaissance pratique d'une ou plusieurs langues orientales.

CHAPITRE III.

Consulats.

EXAMEN GÉNÉRAL.

Comme chaque année, notre organisation consulaire a fait les frais de nombreuses observations.

Si des réserves sont parfois formulées sur d'autres chapitres du Budget, il n'en est pas de même en ce qui concerne celui-ci. L'augmentation progressive du corps consulaire est sympathique à tous ceux — sans distinction d'opinion politique — qui s'intéressent au développement de nos relations économiques.

Il est intéressant de comparer les crédits affectés au corps consulaire dans les Budgets des exercices 1871, 1881, 1891, 1901 et le nombre des agents à ces diverses époques.

ANNÉES.	CRÉDITS.	NOMBRE D'AGENTS RÉTRIBUÉS.			NOMBRE d'agents non rétribués.
		Consuls généraux et consuls.	Vice-consuls.	TOTAL.	
1871.	184,550 »	14	0	14	428
1881.	492,050 »	21	0	21	428
1891.	566,900 »	27	0	27	480
1901.	875,900 »	29	29	58	504

A trente ans de distance, l'augmentation de dépenses se chiffre donc par 691,350 francs. Le nombre des emplois consulaires rétribués a plus que quadruplé.

L'augmentation considérable du nombre des agents consulaires rétribués pendant la dernière période décennale, résulte principalement de l'organisation de la carrière consulaire réalisée en 1896.

La plupart des vice-consuls nommés depuis cette époque, accomplissent un stage professionnel en pays étranger. Toutefois, le Gouvernement a informé la Section que quelques-uns de ces agents ont déjà mérité, par les preuves d'aptitude qu'ils ont fournies, d'être chargés de la gérance intérimaire d'un poste consulaire. Comme nous le verrons plus loin, nous avons, en effet, à l'heure actuelle, trente-cinq postes rétribués, tandis que le tableau qui figure plus haut ne renseigne à l'heure actuelle que l'existence de vingt-neuf consuls généraux et consuls. Six postes sont donc vacants ou gérés par des vice-consuls.

Le rapport de la Section centrale, chargée d'examiner le Budget des voies et moyens pour 1901, rappelait dernièrement qu'au point de vue du commerce spécial, « la Belgique occupe le premier rang dans le monde entier, si l'on tient compte, comme on le doit, de la population ». « Son commerce spécial, par 1,000 habitants, ajoutait l'honorable M. Helleputte, dépasse de 20 % celui de l'Angleterre, de 172 % celui de l'Allemagne, de 177 % celui de la France et de 545 % celui des États-Unis d'Amérique. »

Sans doute, il serait peu sérieux d'attribuer cette situation privilégiée exclusivement à notre corps consulaire. Elle est due avant tout à un ensemble de facteurs autrement importants. Toutefois, il est incontestable que nos consuls travaillent avec une efficacité, que le monde des affaires apprécie à sa juste valeur, à développer au loin et à consolider le renom industriel de la Belgique. A ce titre, il n'était pas inutile de marquer les progrès réalisés dans cet ordre.

L'avenir rendra ces progrès plus sensibles encore, au fur et à mesure que l'organisation des examens consulaires, créés par l'arrêté royal de 1896,

portera ses fruits. Dès à présent, il est permis de constater les bons résultats de ces examens qui ouvrent la carrière consulaire à des jeunes gens appelés à faire un stage efficace et pratique avant d'être pourvus de postes souvent difficiles à gérer. Cet apprentissage, cette préparation éloignée n'existaient guère sous le régime précédent, et ce ne sera pas l'un des moindres mérites du Gouvernement conservateur, que d'avoir assuré au corps consulaire rétribué un recrutement sur des bases rationnelles, scientifiques et conformes à la pratique des nations commerciales.

A plusieurs reprises, la Chambre s'est préoccupée de la publication d'une nouvelle édition des règlements consulaires. Le premier volume a paru en 1899. Il résulte d'une communication faite à la section par M. le Ministre des Affaires Étrangères que le second volume vient de paraître et sera prochainement envoyé à tous les agents du service extérieur. Ce second volume se rapporte aux devoirs des consuls dans les affaires qui concernent les personnes, les biens et les intérêts de famille des nationaux.

La note préliminaire au Budget signale que le crédit demandé pour le Budget de 1904 à l'article des consulats, comporte une augmentation de dépenses de 22,000 francs, résultant de la création d'un consulat général à Séoul, en Corée.

Le tableau publié à la page 23 du Projet de loi nous renseigne sur la composition du corps consulaire rétribué.

Il en résulte que nous possédons :

1° En Europe, sept consulats rétribués : ceux de Liverpool, de Cologne, de Rotterdam, de Constantinople, de Sophia, de Moscou et d'Ekaterinoslaw ;

2° En Amérique, neuf consulats rétribués, dont cinq, ceux de Buenos-Ayres, de Caracas, de Guatemala, de Lima, de Santiago, dans l'Amérique latine, et quatre, ceux des Antilles, de San-Francisco, de Philadelphie, d'Ottawa, dans l'Amérique du Nord ;

3° En Afrique, six postes : ceux du Caire, de Tunis, de Tanger, de Sainte-Croix de Ténériffe, de Prétoria et de Durban ;

4° En Asie, dix postes, dont un, celui de Beyrouth, dans l'Asie occidentale ; deux, ceux de Calcutta et de Bombay, aux Indes anglaises, et sept dans l'Extrême-Orient : Bangkok, Iokohama, Hong-Kong, Hankow, Sanghaï, Tientsin et Séoul ;

5° En Malaisie et en Australie, trois consulats : Manille, Batavia et Melbourne.

NOS RELATIONS CONSULAIRES EN EXTRÊME-ORIENT.

Le point saillant qui ressort de ce tableau est le développement de nos relations consulaires dans l'Extrême-Orient. Si cependant on considère que le nombre des ports ouverts de l'Empire du milieu s'élève actuellement à trente-cinq (en y comprenant certaines localités assimilées de l'intérieur), que la navigation intérieure sur l'ensemble du réseau fluvial chinois est autorisée depuis 1898, sur les instances faites par l'Angleterre au cours de la période qui a suivi le traité de Shimonosaki ; que, d'autre part, les récents événements auront sans doute pour résultat un nouveau développement des relations

commerciales de l'Europe avec la Chine, il est aisé de se convaincre que le nombre de nos postes rétribués dans cet immense empire est relativement peu important. Les pays qui sont nos grands concurrents sur le terrain industriel et commercial s'imposent à cet égard des charges plus importantes encore. Ils en sont récompensés par l'extension parfois prodigieuse qu'ont pris leurs intérêts commerciaux concentrés autour des consulats. Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur la carte pour noter que la Mandchourie, la Mongolie, le Kansou, le Houpeh, où des intérêts belges importants sont engagés, restent en dehors du rayon des postes consulaires actuellement occupés par nos agents.

A cet ordre d'idées se rapporte la question suivante posée par la Section centrale à la demande de la 5^e Section :

10^e QUESTION.

N'est-il pas nécessaire d'augmenter les traitements de certains agents consulaires, surtout dans les pays d'Extrême-Orient?

RÉPONSE.

Les traitements consulaires ne sont certainement pas excessifs ; toutefois les arrêtés royaux du 25 septembre 1896, du 10 octobre de la même année et du 26 mai 1900 ont établi pour la détermination des différents traitements des règles destinées à tenir compte dans une juste mesure des exigences respectives des postes.

Les consulats dans les pays d'Extrême-Orient se trouvent tous rangés dans les catégories les plus favorisées au point de vue du taux des traitements.

Ainsi qu'il résulte des développements de l'article 8 du Budget, des suppléments de traitements sont attribués aux agents du corps consulaire qui, à raison du caractère diplomatique de la mission dont ils sont temporairement chargés, sont astreints à des frais supplémentaires.

Enfin, une augmentation de crédit de 50,000 francs est demandée à l'article 13 ainsi libellé :

« Frais de chancellerie, allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service extérieur en compensation des charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national. »

L'Exposé des motifs justifie ainsi cette proposition :

« Il arrive qu'un développement intense et subit de nos relations d'affaires avec un pays déterminé crée pour certains agents du service extérieur des charges exceptionnelles ne rentrant pas dans la caté-

- » gorie des dépenses dont le rembourse-
- » ment est autorisé par la loi budgétaire.
- » Le fait s'est produit récemment en
- » Russie et en Chine.
- » En pareil cas, les traitements fixés en
- » vue d'une situation normale ne répondent
- » plus aux exigences réelles.
- » Il pourrait être prématuré de modifier,
- » dès à présent, le taux de certains traite-
- » ments. La modification du libellé de l'ar-
- » ticle 15 et l'augmentation de crédit pro-
- » posée permettront, dans les circonstances
- » que l'on vient de viser, d'accorder aux
- » agents une indemnité temporaire.
- » Il est entendu que si la situation qui
- » nécessite les allocations dont il s'agit
- » devenait normale et si, conséquemment,
- » les charges supplémentaires prenaient un
- » caractère permanent, on proposerait à la
- » Législature de relever les traitements des
- » agents intéressés. »

L'initiative prise par le Gouvernement se trouve d'accord avec les vues exprimées par la Section centrale.

La question des locaux affectés à nos consulats dans ces régions mérite aussi de fixer l'attention du Gouvernement. La presse s'en est occupée dernièrement à propos de la Chine et a signalé des faits qui ont ému l'opinion. Cette question est d'ailleurs en rapports étroits avec l'application des articles 7 et 12 du Traité du 2 novembre 1865 entre la Belgique et la Chine.

RÉPARTITION DES VICE-CONSULS

Le tableau mentionné à la page 21 du Budget ne donne pas la liste des postes occupés par les vice-consuls. Cette lacune est comblée par la réponse du Gouvernement à la 11^e question de la Section centrale que voici :

11^e QUESTION.

Quelle est la liste des postes occupés par des vice-consuls rétribués?

RÉPONSE.

Dans l'organisation actuelle, les vice-consuls rétribués sont des stagiaires qui sont adjoints successivement à différents postes suivant les exigences spéciales de leur formation professionnelle.

Sans doute, l'importance exceptionnelle que présentent certains pays au point de vue économique est prise en sérieuse considération lorsqu'il s'agit de déterminer la résidence de vice-consuls; néanmoins d'autres causes influent également sur les décisions

à prendre : les unes peuvent résulter de la compétence particulière et de l'expérience de certains chefs; les autres des aptitudes spéciales qu'ont à développer ou à acquérir les vice-consuls.

En fait, les vice-consuls actuellement en fonctions sont adjoints aux postes établis dans les villes suivantes :

Buenos-Ayres, Caracas, Guatemala, La Havane, Lima, Mexico, Ottawa, Santiago de Chili, Bangkok, Batavia, Hankow, Hong-Kong, Pékin, Shanghai, Smyrne, Téhéran, Tientsin, Tokio, Melbourne, Durban, Sainte-Croix de Ténériffe, Tunis, Liverpool, Sophia.

RÉORGANISATION DE NOTRE CORPS CONSULAIRE EN FRANCE.

La réorganisation de notre corps consulaire en France a fait l'objet de nombreuses discussions depuis quelques années. La Section centrale, chargée de l'examen du Budget des Affaires Étrangères pour 1899, avait posé au Gouvernement deux questions importantes que nous croyons utiles de rappeler pour marquer l'étendue du progrès réalisé depuis deux ans.

Voici ces questions :

1° Notre service consulaire est-il organisé dans les régions agricoles de la France, notamment dans la Brie (Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Marne, Aube, Yonne), et dans la Beauce (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et départements limitrophes), d'une façon suffisante pour assurer une protection efficace aux ouvriers belges qui résident annuellement dans ces parages?

2° Comment le service consulaire est-il organisé dans les régions industrielles du nord et de l'est de la France?

Le rapport de la Section centrale et les divers orateurs qui prirent la parole à la Chambre, réclamèrent une réorganisation rationnelle de ce service, et le Ministre des Affaires Étrangères promit, le 23 février 1899, de charger un fonctionnaire de son Département d'une enquête sur la situation.

Cette enquête a eu lieu, et les résultats en ont été rappelés dans le rapport de la Section centrale sur le dernier Budget.

A cette époque, le Ministre des Affaires Étrangères répondait à la Section centrale dans les termes suivants :

« L'enquête promise lors de la discussion du Budget de 1899 a été poursuivie avec le sincère désir de donner satisfaction aux desiderata formulés au sein du Parlement.

» Les réformes reconnues opportunes portent :

» 1° Sur une répartition nouvelle de notre représentation consulaire en France, laquelle recevra d'ailleurs les compléments utiles;

» 2° Sur les moyens à employer pour mettre les ouvriers belges en mesure de profiter le plus largement possible du concours de nos agents

» officiels et pour leur fournir toutes les indications pratiques dont ils
 » peuvent avoir besoin.

» En ce qui concerne le premier point, les mesures d'exécution seront
 » prises, dès qu'il sera possible, en tenant compte des exigences spéciales
 » des postes établis dans les régions où se rendent nos ouvriers.

» Quant au second point, le Département des Affaires Étrangères élabore
 » actuellement, avec le concours des autorités et des personnalités compé-
 » tentes, les publications nécessaires. Il ne manquera pas de mettre à profit,
 » pour la préparation des instructions à publier, les constatations pratiques
 » et très complètes qu'ont permis de relever les enquêtes privées effectuées
 » dans ce dernier temps. »

: La brochure annoncée par cette réponse du Gouvernement a paru depuis
 sous le titre : *Quelques indications à l'usage des ouvriers belges qui vont
 travailler en France; « Eenige wenken en inlichtingen voor de Belgische
 werklieden, die in Frankrijk gaan werken. »*

Ce travail est conçu en termes simples et pratiques.

Voici l'énoncé des chapitres qui le composent :

Pièces à emporter au départ.
 Immatriculation des étrangers par les autorités françaises.
 Livrets d'ouvriers pour les enfants de moins de 18 ans.
 Immatriculation dans les consulats.
 Actes d'état civil à dresser en France.
 Mariage.
 Intervention des institutions de bienfaisance.
 Intervention des agents d'affaires.
 Indications concernant la nationalité.
 Renseignements sur le sort de parents disparus.
 Actes et contrats du ministère des notaires.
 Liquidation des successions.
 Recouvrement de créances et affaires d'intérêt privé.
 Dispense de la caution judiciaire.
 Assistance judiciaire gratuite.
 Légalisation des pièces délivrées en Belgique.
 Légalisation des pièces délivrées en France.
 Passeports.
 Envois d'argent.
 Caisse d'épargne (service international).
 Expulsion en cas de condamnation.
 Secours aux indigents.
 Rapatriements.
 Accidents du travail.
 Obligations en matière électorale.
 Listes des agents belges en France.

Il serait assurément difficile de condenser en dix-huit pages plus de rensei-

gnements utiles que n'en contient cet opuscule qui a reçu, par l'intermédiaire des administrations communales, une large diffusion.

Il convient de féliciter sincèrement le Département de cette mesure.

Le tableau figurant à la page 16 de la brochure précitée donne la liste de nos consuls en France.

De nouveaux postes sont en voie de création, nous apprend la réponse du Gouvernement à la 12^e question de la Section centrale, que nous reproduisons ci-après :

12^e QUESTION.

Quelle est la liste de nos postes consulaires en France?

Le Gouvernement n'estime-t-il pas nécessaire de nommer un consul dans la partie centrale et orientale du Pas-de-Calais (arrondissement d'Arras, Béthune, Lens et Saint-Pol)?

Le service consulaire est-il suffisamment assuré dans le département de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne?

RÉPONSE.

Différentes mesures ont été prises dans ces derniers temps en vue de réorganiser et de compléter notre représentation consulaire dans les régions du nord de la France, principalement visitées par les travailleurs belges.

C'est ainsi que de nouveaux postes ont été établis à Amiens, à Chartres et à Longwy, et que pour mieux assurer l'action consulaire dans les parties centrale et orientale du Pas-de-Calais, les arrondissements d'Arras, de Béthune (dont Lens est un canton) et de Saint-Pol ont été rattachés au consulat de Lille, auquel s'adressaient déjà couramment les nombreux ouvriers belges travaillant dans cette région. Cette combinaison, inspirée par l'activité et le dévouement du titulaire du poste de Lille, a paru celle qui répondrait le mieux aux intérêts de nos compatriotes.

Quant aux départements qui entourent Paris, — Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, — le service y est assuré par la légation du Roi en France. Au surplus, l'établissement d'agences consulaires à Meaux et Melun ainsi qu'à Compiègne est décidé. Le Gouvernement du Roi espère être bientôt en mesure de faire choix, pour ces nouveaux postes, de titulaires réunissant toutes les conditions désirables.

Il existe actuellement trente-sept postes consulaires en France. En voici l'énumération dans l'ordre alphabétique :

Amiens, Angers, Bastia, Bayonne, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Calais, Cette, Chartres, Cherbourg, Dunkerque, Givet, La Rochelle, Le Havre, Libourne, Lille, Longwy, Lorient, Lourdes, Lyon, Marseille, Maubeuge, Menton, Nancy,

Nantes, Nice, Noirmoutiers, Reims, Roubaix, Rouen, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Saint-Valéry (Somme), Toulon, Tourcoing et Valenciennes.

CONNAISSANCE DE LA LANGUE FLAMANDE PAR LES CONSULS.

La 13^e et la 14^e question ont trait à la connaissance et à l'usage de la langue flamande par nos consuls.

13^e QUESTION.

Le programme des examens consulaires prévoit-il la connaissance du flamand ?

RÉPONSE.

Bien que les diplômes qu'ont à produire les candidats pour être admis aux examens consulaires impliquent déjà la connaissance du flamand, l'arrêté royal du 13 janvier 1897 organique des dits examens stipule encore expressément qu'il sera tenu compte aux récipiendaires des justifications qu'ils fourniront quant à la connaissance de la dite langue.

14^e QUESTION.

Le Gouvernement prend-il des mesures pour que les avis de nos agents diplomatiques et consulaires pouvant intéresser nos nationaux flamands, tels que les avis relatifs aux dispositions de la future loi relative à l'amnistie des déserteurs, soient rédigés dans les deux langues ?

RÉPONSE.

Le texte bilingue de la future loi relative à l'amnistie des déserteurs sera affiché dans toutes les chancelleries de nos légations et consulats.

Le Département des Affaires Étrangères a insisté auprès des Départements de la Guerre et de l'Intérieur pour que les modèles des états à remplir en pays étrangers pour acter les déclarations de soumission soient rédigés en français et en flamand.

Le directeur du commerce et des consulats veille à ce que les avis et autres publications intéressant nos nationaux flamands soient faits dans les deux langues. C'est ainsi que les tableaux de renseignements concernant l'émigration et les dispositions administratives belges sur la matière ont paru en français et en flamand ; il en a été de même pour la brochure contenant des indications à l'usage des ouvriers belges qui vont travailler en France.

Quoique la loi du 22 mai 1878 relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative ne s'applique pas au corps consulaire, l'utilité, ou

pour mieux dire, la nécessité d'une connaissance au moins élémentaire de la langue flamande par nos agents du service extérieur, surtout par ceux qui sont forcément en relation avec des populations flamandes, s'impose à toute évidence, et la Section applaudit aux mesures pratiques prises à ce sujet par le Gouvernement.

CHAPITRE V.

Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.

ART. 11.

Traitement de drogmans; frais de lettrés, d'interprètes; traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.

Le projet de Budget prévoit une augmentation de crédit de 7,000 francs. Cette augmentation permettra de faire face aux frais d'interprétariat du consulat général à Séoul et d'améliorer la situation du drogman à Téhéran. Une question posée par la Section concerne cet article.

15^e QUESTION.

Le personnel spécial rétribué sur l'article 11 du Budget est-il suffisant pour le poste de Pékin?

RÉPONSE.

L'organisation de l'interprétariat du poste de Pékin, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, est provisoire; elle fonctionne d'ailleurs d'une manière satisfaisante.

Le Gouvernement vient de créer un service de drogmans et d'interprètes indépendant des carrières diplomatique et consulaire; il a l'intention d'organiser définitivement ce service dès que les circonstances le permettront.

S'il était reconnu nécessaire d'établir près de la légation de Pékin une garde militaire indigène, il y a lieu de noter que les frais en pourraient être probablement imputés sur ce crédit, à l'instar de ce qui se fait déjà pour la légation de Téhéran.

ART. 13.

Frais de chancellerie: allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service extérieur en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national.

L'augmentation de 30,000 francs portée à cet article a été justifiée par la réponse à la 10^e question.

CHAPITRE VII.

Commerce. — Émigration.

ART. 16.

Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie

BOURSES DE VOYAGE.

Le crédit demandé pour 1901 dépasse celui de 1900 de 27,000 francs. Cette somme est affectée aux bourses de voyage. Le Gouvernement pourra disposer désormais de quinze bourses de 6,000 francs; il pourra conférer annuellement cinq bourses, les boursiers jouissant habituellement du subside pendant trois années consécutives. Ainsi se trouve réalisé un vœu maintes fois exprimé par l'opinion.

A plusieurs reprises et notamment l'an dernier, la Section centrale, chargée de l'examen du Budget, s'était prononcée dans le même sens. La section félicite le Gouvernement de ce nouveau progrès. Mais il importe que le bénéfice des bourses soit étendu aux élèves des universités et des établissements libres d'enseignement commercial, — ce qui est d'ailleurs conforme à l'arrêté du 25 février 1862, de M. Rogier, Ministre des Affaires Étrangères pris en exécution de l'arrêté royal du 19 février de la même année.

Le Gouvernement a annoncé l'an dernier qu'il se propose de reviser ces dispositions.

La Section estime que le moment est opportun pour réaliser cette réforme.

Un membre demande que le libellé de l'article 16 soit complété par l'insertion des mots : « Bourses de voyage ».

MARINE MARCHANDE.

La Section centrale, chargée de l'examen du dernier Budget, s'était longuement occupée de cette question. Son opinion se trouve consignée au rapport déposé en 1900, et il n'entre pas dans nos intentions de revenir sur les considérations générales développées dans ce travail.

La Section centrale se borne à s'en référer à ce document, qui a eu l'honneur d'être reproduit par M. Beltjens, conseiller à la Cour de cassation, dans la préface de son remarquable « Code Maritime Belge ».

« Ce rapport », dit M. Beltjens, « par les idées si juridiques et si pratiques qu'il exprime, nous donne l'expression des plaintes formulées par les intéressés; ensuite il tend au développement de notre marine marchande ».

Trois questions pratiques ont fait l'objet des discussions de la Section.

La Section a interrogé le Gouvernement au sujet d'un premier point :

16^e QUESTION.

Ne serait-il pas opportun de centraliser sous une direction unique les services relatifs à la marine marchande?

RÉPONSE.

Les services techniques relatifs à la marine se trouvent centralisés dans une administration spéciale dépendant du Ministère des Chemins de fer.

Quant aux questions multiples et variées qui se rattachent à la marine marchande, l'examen doit nécessairement en rester confié aux administrations que leurs attributions générales rendent particulièrement compétentes. Les unes dépendent du Ministère des Finances; c'est le cas, notamment, pour la délivrance des lettres de mer et le jaugeage des navires; d'autres relèvent du Ministère de l'Industrie; d'autres enfin du Ministère des Affaires étrangères, qui s'occupe spécialement des questions d'ordre commercial, ainsi que des rapports des consuls avec la marine marchande.

Au surplus, il a été remédié aux inconvénients que pourrait présenter cette répartition d'attributions entre de nombreuses administrations, par l'institution d'un comité consultatif permanent, groupant des représentants des Départements des Finances, des Affaires Étrangères et des administrations de la Marine, des Postes et des Chemins de fer.

Cette réponse est conforme à l'opinion exprimée par le rapport de l'an dernier.

La question de la délivrance des lettres de mer par les consuls (revision de l'arrêté royal du 21 janvier 1873, annexe II, formule C, pris en exécution de la loi du 20 janvier 1873) est toujours sans solution.

Il est cependant indispensable de renoncer aux formalités surannées édictées par cette législation en ce qui concerne les navires achetés ou construits hors du pays, qui sont destinés à naviguer à l'étranger sous pavillon belge d'une façon permanente, sans devoir jamais toucher à un port belge.

Pour aboutir à une solution pratique, la Section propose que pour la catégorie de navires précités, les pouvoirs attribués au Ministère des Finances soient délégués à nos consuls généraux en Extrême-Orient sous la surveillance des Ministres du Roi à Pékin et à Tokio.

Enfin la Section signale au Gouvernement l'importance de l'unification du droit maritime. On sait que cette œuvre internationale, dont le berceau a été notre pays, et à laquelle M. Beernaert a pris une part si éminente,

s'est grandement développée au cours de ces dernières années. On peut compter désormais sur la réalisation de ce grand progrès qui soumettra toutes les choses de la mer à une loi uniforme. Les représentants les plus importants de l'armement anglais ont déposé à la Chambre des Communes un projet de loi conçu en conformité des résolutions de la Conférence de Londres.

EXAMEN EN SECTIONS.

Le projet de Budget a été approuvé dans la 1^{re} Section à l'unanimité moins une voix, dans la 2^e et la 3^e à l'unanimité, dans la 4^e par sept voix et cinq abstentions, dans la 5^e à l'unanimité moins deux abstentions, dans la 6^e par douze voix contre cinq.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Le projet de loi a été voté à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

La Section centrale a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
B^{on} LÉON BETHUNE.

Le Président,
L. DE SADELEER.

